



**Fonds internationaux d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

Demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement – Vue d'ensemble

Édition de 2019



Introduction

Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sont deux organisations intergouvernementales (le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire) qui assurent une indemnisation au titre des dommages dus à la pollution résultant de déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes.

Ce régime international de responsabilité et d'indemnisation s'appuie sur deux conventions: la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, conjointement avec le Protocole portant création du Fonds complémentaire de 2003.

En ce qui concerne les dommages à l'environnement, la définition des 'dommages par pollution' donnée dans ces conventions dispose que:

'les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autres que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront'.

La présente brochure complète cette définition pour donner un aperçu de la politique des FIPOL en matière de demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement. Des indications plus détaillées figurent dans la publication intitulée 'Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement'.



Demandes d'indemnisation recevables

Les conventions prévoient trois types de demandes d'indemnisation au titre de préjudice écologique:



Les demandes d'indemnisation au titre du manque à gagner résultant de l'altération de l'environnement



Les demandes d'indemnisation au titre du coût des études post-sinistre



Les demandes d'indemnisation au titre du coût des mesures de remise en état

Qui peut formuler une demande d'indemnisation?

Les demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement sont normalement présentées par l'organisation chargée de gérer les ressources naturelles au nom du pays ou de la région touché, le plus souvent des gouvernements nationaux ou régionaux ou des pouvoirs publics. Des particuliers ou des organisations peuvent être habilités à présenter des demandes d'indemnisation s'ils sont propriétaires ou gestionnaires des ressources naturelles ou, lorsque le lien avec lesdites ressources est établi, avec la coopération et l'accord et sous la coordination du propriétaire ou du gestionnaire des ressources.



Types de demandes d'indemnisation



Demandes d'indemnisation au titre du manque à gagner

Les demandes d'indemnisation au titre du manque à gagner résultant de l'altération de l'environnement sont équivalentes aux demandes d'indemnisation au titre de préjudices économiques dans les secteurs de la pêche et du tourisme et sont couvertes par les directives existantes sur les demandes d'indemnisation dans ces secteurs.



Demandes d'indemnisation au titre du coût des études post-sinistre

Le coût des études post-sinistre est en principe recevable s'il se rapporte à des dommages qui entrent dans le cadre de la définition des dommages par pollution au sens des conventions et si les études en question sont destinées à quantifier des dommages facilement observables. Les études visant à procéder à l'analyse spéculative d'effets hypothétiques ne seraient pas admissibles.

L'étude doit viser à:

- définir la nature, l'étendue et la durée probable des dommages survenus, et
- surveiller le rétablissement des environnements endommagés.

- L'ampleur de l'étude doit être proportionnée à l'ampleur de la contamination, à ses effets probables et aux effets bénéfiques des mesures de remise en état.
- L'étude doit fournir des informations fiables et utiles et éviter de répéter des travaux qui auraient été entrepris précédemment ou de faire double emploi avec d'autres études ou projets en cours.
- L'étude doit suivre les principes d'une enquête scientifique solide.

D'une manière générale, les méthodes habituellement retenues pour procéder à des études post-sinistre peuvent être classées comme suit:

| | Méthode utilisée |
|--|--|
| | Comparaison de l'état écologique des ressources touchées avant et après le sinistre, ainsi que des niveaux d'hydrocarbures et des composants chimiques auxquels ces ressources ont été exposées avant et après le sinistre |
| | Comparaison de la zone touchée avec des sites de référence non contaminés ou des sites non touchés par le sinistre |
| | Surveillance du rétablissement des communautés et des habitats contaminés par les hydrocarbures après le sinistre |

Le Fonds de 1992 devrait être invité à participer à l'évaluation visant à déterminer si une étude est justifiée pour un sinistre particulier.



Demandes d'indemnisation au titre du coût des mesures de remise en état

Les conventions couvrent les coûts de la remise en état de l'environnement endommagé. Le milieu marin est en constante évolution. La nécessité de prendre ou non des mesures de remise en état dépend de la sensibilité des ressources touchées à la contamination par les hydrocarbures et de leur taux naturel de régénération. La recevabilité de ces demandes dépend également de la viabilité des mesures proposées.

Les mesures de remise en état doivent avoir pour but d'accélérer le rétablissement, c'est-à-dire de rétablir une communauté biologique dont les organismes caractéristiques au moment du sinistre sont présents et fonctionnent de façon normale.

Les mesures de remise en état doivent s'appuyer sur une analyse des avantages nets pour l'environnement (analyse NEBA, selon son sigle anglais), parfois également appelée Évaluation de l'atténuation de l'impact des déversements (SIMA, selon son sigle anglais).

En principe, tant les mesures directes qu'indirectes de remise en état peuvent être recevables aux fins d'indemnisation.

Les mesures de remise en état prises à une certaine distance du site endommagé doivent maintenir un lien essentiel avec l'environnement endommagé et concerner des mesures visant à rétablir les mêmes habitats ou ressources qui ont été endommagés plutôt que de les remplacer ou de fournir une alternative équivalente ou un substitut à un autre endroit.



Analyse NEBA/SIMA

Ce processus consiste en une analyse des options offrant un avantage appréciable pour l'environnement et/ou l'économie par rapport au seul processus naturel de rétablissement.

Éléments clés pris en compte dans l'analyse:

- le sort et les effets des hydrocarbures déversés;
- l'importance écologique des ressources naturelles touchées;
- le résultat escompté des mesures de remise en état proposées; et
- une évaluation du risque que les mesures puissent faire plus de mal que de bien.

Demandes d'indemnisation non recevables

- La perte d'un agrément. La perte d'un agrément, comme la possibilité d'accéder à une plage touristique tant qu'elle n'a pas été nettoyée, peut être considérée comme une gêne qui, ne se traduisant pas par une perte financière, n'ouvre droit à aucune indemnité.
- Les demandes d'indemnisation s'appuyant sur une quantification abstraite calculée selon des modèles théoriques (par exemple, les demandes calculées sur la base de la quantité d'hydrocarbures déversés, l'étendue du littoral touché, des sondages sur les préférences des populations des zones touchées, etc.). De tels calculs n'ont aucun rapport avec les coûts réellement encourus et n'ont aucune incidence sur le rétablissement des environnements endommagés.
- Les demandes de nature punitive, basées sur le degré de tort de l'auteur du dommage (par exemple, les amendes et les pénalités) dans la mesure où elles reposent sur un calcul abstrait des dommages-intérêts.
- La perte de services environnementaux (c'est-à-dire de services qui subviennent aux besoins des plantes et des animaux qui vivent dans le milieu marin, et des humains qui dépendent de la mer et du littoral pour leur subsistance, leurs loisirs et leur agrément).



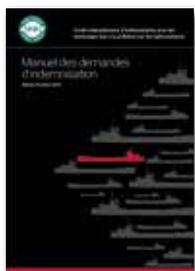
Exemples de mesures possibles de remise en état

Le tableau ci-dessous présente quelques-unes des mesures les plus courantes prises après un déversement d'hydrocarbures pour restaurer les habitats et/ou la population animale. Bien que chaque demande soit évaluée en fonction de son bien-fondé et des circonstances particulières du sinistre, un certain nombre de principes ont été établis par le Comité exécutif du Fonds de 1992 concernant la recevabilité de certaines demandes. Un tableau plus complet figure dans la publication intitulée **'Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement'**.

La réhabilitation et la remise en liberté d'oiseaux, mammifères marins et reptiles marins sont considérées comme des mesures de nettoyage et ne figurent donc pas dans le tableau. Le cas de ces mesures est traité dans les Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde. Elles ne sont pas considérées comme étant des mesures de remise en état car, même si elles se traduisent par la survie des animaux mazoutés, elles n'ont aucun effet sur les populations d'animaux touchées.

| | Habitat/Populations | Mesures susceptibles d'être recevables | Mesures non susceptibles d'être recevables |
|---|---------------------------|--|---|
|  | Mangroves et marais salés | Programmes de recolonisation et de replantation visant à rétablir l'habitat et à accélérer le rétablissement naturel | Programmes de replantation ne reflétant pas la biodiversité naturelle de l'habitat endommagé |
|  | Récifs coraliens | Mesures visant à limiter les perturbations pendant que les récifs coralliens se rétablissent des effets produits par les hydrocarbures dispersés | Mesures de remise en état à la suite de dommages matériels causés par des échouements de navires |
|  | Mammifères marins | Réglementation de la chasse et des autres activités humaines perturbatrices | Programmes d'élevage en captivité |
|  | Reptiles marins | Lutte contre les prédateurs et réduction des perturbations sur la plage | Ramassage, déplacement ou éclosion en conditions contrôlées d'œufs de tortues et libération des juvéniles |
|  | Oiseaux | Lutte contre les prédateurs et réduction des perturbations sur les oiseaux de rivage | Élevage en captivité d'individus d'une population d'oiseaux touchée |

Informations complémentaires



Les Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement font partie du Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation des FIPOL, qui comprend également le Manuel des demandes d'indemnisation, un exemple de formulaire de demande d'indemnisation et d'autres directives de nature sectorielle.

Le dossier complet peut être téléchargé à partir du site Web des FIPOL, www.fipol.org. Des exemplaires sur support papier peuvent également être obtenus sur demande.



**Fonds internationaux d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**

4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR
Royaume-Uni

Téléphone: **+44 (0)20 7592 7100**

Télécopie: **+44 (0)20 7592 7111**

Adresse électronique: **info@iopcfunds.org**

Site Web: **www.fipol.org**